

**APPEL A PROJET**

**MEDICO-SOCIAL**

**2022**

**Dans le cadre de la création d’une structure dénommée**

**« Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) de 25 places avec hébergement, implantée dans le département du Val-d’Oise**

# Foire Aux Questions (FAQ)

**Autorité responsable de l’appel à projets :**

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Ile-de-France

Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy

93200 SAINT-DENIS

**Date de publication de l’avis d’appel à projets : lundi 14 mars 2022**

**Date limite de dépôt des candidatures : lundi 16 mai 2022**

**Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l’Agence régionale de santé Ile-de-France.**

**Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr**

13 rue du Landy

93200 SAINT-DENIS

Tél : 01 44 02 00 00

iledefrance.ars.sante.fr

## CONTACTS, PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France des compléments d’informations, au plus tard le 9 mai 2022 (soit 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l’adresse suivante :

**ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr** en mentionnant dans l’objet du courriel, la référence de l’appel à projets « Question *AAP ACT 2022 – VAL D’OISE* ».

**Question 1** :

*En page 9 du cahier des charges, il est mentionné que le candidat apportera des informations sur « son équipe de direction (qualification, tableau d’emplois de direction) ».*

*S’agit-il de la direction du gestionnaire ou du futur établissement ACT ?*

*Pouvez-vous préciser ce que vous souhaitez (CV…) et préciser ce que l’on entend par tableau d’emplois de direction ?*

**Réponse de l’ARS d’Ile-de-France :**

Il s’agit de la direction de l’opérateur et non du futur établissement. Le tableau des emplois correspond à un tableau des effectifs qui intègre à minima l’intitulé du poste et le temps de travail correspondant à ce même poste. Il est possible de transmettre le curriculum vitae et une copie des diplômes pour attester de la qualification de l’équipe.

**Question 2** :

*Dans sa partie VI.C relatif aux modalités de financement, votre cahier des charges fait mention d’un coût à la place annuel, pour un ACT avec hébergement de 33 032,66€/lit. Le montant sur lequel se fonde l’AAP semble ne pas prendre en compte les mesures de revalorisation salariales issues du Ségur de la Santé.*

*Quelle option adopter dans le but de présenter le cadrage financier de notre opération en conformité avec le cahier des charges ? comment tenir compte de l’impact des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la Santé ?*

**Réponse de l’ARS d’Ile-de-France :**

Les appartements de coordination thérapeutique sont financés pour leur fonctionnement en dotation globale annuelle par les crédits de l’ONDAM spécifique pour un montant de 33 032,66€/lit.

Ce montant est précisé par l’instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d’abord » et par l’instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l’instruction citée précédemment.

Le cahier des charges indique p. 16 « Une dotation globale annuelle ainsi calculée sera allouée pour le budget d’ouverture, dans l’attente de modifications éventuelles liées à la mise en œuvre de l’instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire au titre de l’année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ».

Le montant de 33 032,66€/lit n’intègre donc pas la revalorisation salariale issue du Ségur de la Santé.

Les deux instructions 2021 précitées précisent les conditions de détermination et d’allocation de crédits, valorisées sur un nombre de mois, au titre de la revalorisation salariale liées à l’extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS relevant de l’ONDAM spécifique rattachés à des établissements publics de santé ou à des établissements publics autonomes et aux ESMS privés de l’ONDAM spécifique.

L’instruction relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques précisera le coût à la place forfaitaire réévalué ou les modalités de revalorisation salariale en année pleine.

**Dans le cadre de la réponse à l’appel à projets, nous vous invitons à préciser dans le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine le montant du complément de traitement indiciaire (CTI) appliqué à l’ensemble des personnels concernés et envisagés, lequel viendra donc s’ajouter au coût annuel à la place calculé sur la base de 33 032,66€. La présentation retenue doit identifier de manière précise et distincte le montant total du CTI qui viendra s’ajouter au budget prévisionnel.**